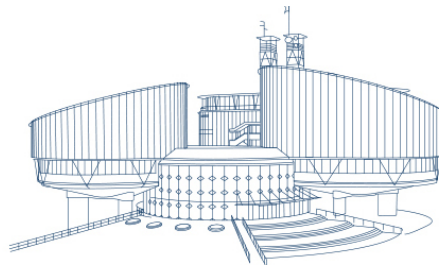


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS DU 8 SEPTEMBRE 2026

CEDH 217 (2026) 08.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts¹ :

- deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;
- un arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : A.A. c. les Pays-Bas (n° 7481/23) ;
- un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Abdulaliyev et Ismayilov c. Azerbaïdjan (requêtes n°s 64510/17 et 39664/18)

Les requérants, Shamil Adil oglu Abdulaliyev et Agil Azer oglu Ismayilov, sont deux ressortissants azerbaïdjanais nés respectivement en 1985 et 1995. Lors de l'introduction de leurs requêtes, ils purgeaient des peines d'emprisonnement à Bakou pour, entre autres, meurtre, préparation d'actes terroristes, incitation à des troubles de grande ampleur et acquisition, détention et port illégaux d'armes. Ils ont été libérés en 2021, après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle.

L'affaire concerne une opération de police qui ciblait une maison située à Nadaran (une banlieue de Bakou) avec pour objectif de vérifier une information selon laquelle des membres de Mūsəlman Birliyi (« le MB »), un mouvement religieux non enregistré créé par un groupe de musulmans chiites en 2015, préparaient des troubles de grande ampleur et des actes terroristes. Les requérants, partisans du MB, soutiennent qu'ils assistaient à un rassemblement religieux dans la maison en question et que la police a ouvert le feu sur eux sans discernement. Les policiers contestent cette version des faits, affirmant que des membres du MB les ont attaqués avec des armes à feu, des grenades et des couteaux. Six personnes furent tuées et de nombreuses autres blessées, dont les requérants.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

la police a fait un usage excessif de la force lors de leur arrestation, qu'ils n'ont pas reçu de traitement médical adéquat pour leurs blessures pendant leur détention, qu'ils ont été maltraités lors de leur arrestation et durant leur détention, et que les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur leurs plaintes pour mauvais traitements.

Violation de l'article 3 (mauvais traitement) en raison de l'usage d'une force excessive lors de l'arrestation des requérants

Violation de l'article 3 dans le chef des deux requérants, pour absence de soins médicaux adéquats

Non-violation de l'article 3 (mauvais traitement) en raison de la détention des requérants

Violation de l'article 3 (enquête) en raison de l'absence d'enquête effective au sujet des plaintes des requérants pour mauvais traitements subis lors de leur arrestation et de leur détention

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 10 000 euros (EUR) à chaque requérant
- Frais et dépens : 1 500 EUR à chaque requérant

Alexandros Savvas c. Grèce (n° 27153/20)

Le requérant, Alexandros Savvas, est un ressortissant grec né en 1954 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne une procédure disciplinaire engagée contre M. Savvas, qui est juge, pour « conduite inappropriée dans le cadre et en dehors du service ». Il avait adressé, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, des déclarations extrajudiciaires à trois collègues de haut rang, leur demandant de retirer des commentaires négatifs qu'ils avaient formulés à son sujet dans le cadre d'une procédure concernant sa promotion. Il fut suspendu pendant trois mois.

Invokant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M. Savvas soutient que, par ses déclarations extrajudiciaires, il a exercé son droit légitime d'exprimer son opinion, de se défendre contre des accusations infondées, de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure de promotion, et de protéger l'intérêt public en assurant l'équité de la procédure de promotion judiciaire.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

- Préjudice matériel : 5 211,15 EUR
- Préjudice moral : 6 000 EUR
- Frais et dépens : 1 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.